

## LE SOUTIEN FINANCIER PUBLIC À LA PRODUCTION D'AMIANTE À LA MINE JEFFREY (ASBESTOS, QUÉBEC) : L'EXPORTATION DE RISQUES?

*L'amiante est définie comme « la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, la crocidolite, la trémolite ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux »*  
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223).

Rédaction :

**Joanie Leclerc** *M.Sc., Assistante de recherche, TÉLUQ<sup>1</sup>*

**Geneviève Malboeuf** *Coordonnatrice du RS Politiques publiques et santé, TÉLUQ<sup>1</sup>*

**Yanicka Poirier** *Assistante de recherche, Faculté de droit, McGill*

**France Gagnon** *Ph.D. (sous la direction de), Professeure et responsable du RS Politiques publiques et santé, TÉLUQ<sup>1</sup>*

**Banque PolÉthicas** : cas no 06\_06-09-2017

### PRÉSENTATION DU CAS<sup>2</sup>

L'amiante regroupe plusieurs types de fibres minérales naturelles, divisées en deux familles : les serpentines et les amphiboles. Plus de 60 pays disposent de réserves d'amiante. Toutefois, le chrysotile, seul membre de la famille des serpentines, est le type d'amiante le plus commercialisé, car son utilisation serait moins risquée pour la santé humaine que les autres types d'amiante. Les propriétés du chrysotile sont nombreuses et très recherchées; ce type d'amiante est en effet résistant à la chaleur, aux produits chimiques, à la traction, à la flexion et à l'usure. La ressource a donc été largement utilisée pour les travaux d'isolation dans les bâtiments, pour la conception d'équipements de protection contre la chaleur (gants, tabliers, couvertures, etc.) ainsi que dans la fabrication d'enrobés bitumeux qui sont épandus sur le réseau routier (Dubé-Linteau, De Guire et Adib, 2011).

Toutefois, tous les types d'amiante sont classés cancérigènes par le *International Agency for Research for Cancer* (IARC). Les substances minérales, comme le talc, pouvant contenir de l'amiante doivent être aussi considérées cancérigènes pour l'humain (IARC, 2017). En outre, l'exposition à l'amiante est associée au développement de plusieurs maladies : amiantose, maladies pleurales bénignes, plaques pleurales, mésothéliome et de multiples cancers (poumon, larynx, ovaires, œsophage, estomac et colon). L'apparition de ces maladies est généralement associée à un délai pouvant s'étendre sur quelques dizaines d'années. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), plus de 107 000 personnes par an à l'échelle mondiale décèdent

<sup>1</sup> Membre du Réseau de recherche en santé des populations du Québec.

<sup>2</sup> Les données de ce cas sont issues de la recherche de Gagnon et al. *Mise à profit des connaissances par les acteurs de santé publique lors de la formulation des politiques*, financée par les IRSC (2013-2016, no 261789) et du document, *Résumé*, produit par Sandra Ménard et Geneviève Lesage (2015), assistantes de recherche.

d'une maladie résultant de l'exposition professionnelle à l'amiante et près d'un tiers des décès par cancer d'origine professionnelle serait dû à l'amiante (OMS, s.d.).

Les enjeux entourant l'exploitation et l'utilisation de la ressource sont multiples. D'une part, il s'agit d'un minéral aux propriétés uniques et recherchées. De plus, peu d'études existent sur les fibres de remplacement et leur danger, alors que le chrysotile a fait l'objet de plusieurs recherches poussées et représente moins de danger que les autres types d'amiante. Pour les régions minières concernées du Québec, il s'agit d'une activité économique importante, dont les retombées en termes d'emplois directs et indirects sont considérables. D'autre part, l'amiante, sous toutes ses formes, est cancérigène et il n'existe aucune preuve de l'existence d'un seuil d'exposition sécuritaire (Camus *et al.*, 2003).

Cette étude de cas concerne le processus ayant mené à l'annulation de la garantie de prêt de 58 millions de dollars octroyé par le gouvernement du Québec à la Mine Jeffrey en 2012, mais elle couvre plus largement la période allant des années 1970 jusqu'en octobre 2012.

#### *De l'émergence du problème au renoncement de la ressource*

Dès les années 1960, une relation de causalité est établie entre l'amiante et certaines maladies pulmonaires, surtout chez les personnes dont l'occupation professionnelle est liée à cette industrie (Camus *et al.*, 2003). L'utilisation sécuritaire devient alors une priorité. Au début des années 1970, les premiers procès relatifs aux maladies causées par l'amiante débutent aux États-Unis, moins d'une décennie après la publication de la première étude épidémiologique sur les risques liés à l'amiante (Carroll *et al.*, 2005; Gagnon et Bergeron, 2015).

Au Québec, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) publie en 1975 une étude sur la prévalence des anomalies pulmonaires chez les travailleurs et retraités de l'industrie de l'amiante. Le ministre du Travail dépose par la suite un projet de loi visant à augmenter l'indemnité des travailleurs des mines atteints de maladies liées à l'amiante. Par ailleurs, le gouvernement du Québec crée la Société nationale de l'amiante en 1978 et l'Institut du Chrysotile, en 1984. Ces organismes ont comme mandat de défendre l'industrie et promouvoir l'utilisation sécuritaire. En 1989, l'*Environment Protection Agency* des États-Unis émet un décret interdisant graduellement l'amiante et plusieurs pays de l'Union européenne (UE) lui emboîtent le pas.

De la fin des années 90 jusqu'en 2012, de nombreux débats auront lieu au Québec, entourant les nuances quant à la dangerosité des différentes fibres d'amiante, la méconnaissance des risques liés aux fibres de remplacement et l'absence de consensus autour d'un seuil d'absence d'effets cancérigènes de la fibre chrysotile. Le Québec ayant délaissé l'utilisation de l'amiante tout en poursuivant sa production, le gouvernement tente de résoudre ce problème de cohérence en adoptant en 2002 la Politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile, visant à accroître l'utilisation interne de la ressource par la stimulation de la demande des produits du chrysotile. Le gouvernement appuie sa décision sur plusieurs documents scientifiques avançant que le niveau de risque pour la santé humaine lié au chrysotile est acceptable. Si, à l'époque, il

n'existait que peu d'experts prônant formellement l'abandon de l'amiante, l'adoption de cette politique aura pour effet d'aviver l'intérêt des experts et du public pour la question (Gagnon et Bergeron, 2015).

En 2011, des questionnements sur les fondements scientifiques de la politique de 2002 amènent plusieurs députés à réclamer qu'un mandat soit confié à la Commission de l'agriculture, des pêches, de l'énergie et des ressources naturelles. La même année, la CSN, qui appuyait depuis 1997 l'utilisation sécuritaire de la ressource, changera sa position à l'égard de l'industrie en évoquant les progrès réalisés par la recherche sur les risques sur la santé liés à l'amiante au cours des quatorze dernières années. Bien avant le déclenchement des élections provinciales en 2012, l'amiante est devenu un enjeu électoral; deux des partis politiques adoptent une position claire sur le soutien pour l'exploitation de la ressource. Le Parti libéral donne son appui à un prêt à la Mine Jeffrey (Asbestos). Le Parti québécois promet l'annulation de la garantie de ce prêt, mettant un terme à l'exploitation de l'amiante chrysotile.

#### *Caractéristiques du domaine à l'étude*

Les différents paliers de gouvernement possèdent des compétences en matière de ressources naturelles. Les compétences du gouvernement fédéral portent sur la réglementation des échanges commerciaux; le mode ou système de taxation et tout sujet ne relevant pas exclusivement de la compétence des provinces. Les interventions directes du gouvernement fédéral concernent l'activité minière liée aux sociétés d'État fédérales ainsi que les travaux miniers sur les terres fédérales et dans les zones extracôtières (Ressources naturelles Canada, 2017).

Ayant la compétence en matière d'exportation, le gouvernement fédéral peut favoriser l'industrie de l'amiante chrysotile par ses décisions relatives au commerce international. Par exemple, il s'est opposé à la Convention de Rotterdam et a entrepris des démarches contre l'UE auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Entrée en vigueur en février 2004, la Convention de Rotterdam est un traité multilatéral, dont 165 pays sont signataires, visant entre autres à promouvoir le partage des responsabilités et d'information entre les États en lien avec l'importation de produits dangereux. Cette Convention définit un cadre législatif pour tous les autres types d'amiante (actinolite, amosite, anthophyllite, crocidolite et trémolite), le Canada s'est toutefois opposé à l'ajout de la fibre chrysotile (Gagnon et Bergeron, 2015).

Le gouvernement provincial possède la compétence en matière d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources non renouvelables (Ressources naturelles Canada, 2017). Par le biais de son ministère des Ressources naturelles (MRN), le Québec peut légiférer sur la question des mines d'amiante sur son territoire. Par ailleurs, plusieurs autres ministères sont directement ou indirectement concernés par la ressource, comme le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (Gagnon et Bergeron, 2015).

#### **ACTEURS, DÉFINITIONS DU PROBLÈME, SOLUTIONS PROPOSÉES ET ARGUMENTAIRES**

---

L'exploitation de l'amiante chrysotile sur le territoire québécois est associée pour les uns à une source de bénéfices économiques et, pour les autres à des problèmes de santé. Dans ce dossier,

on trouve donc des acteurs en faveur de l'amiante, comme le MRN, des élus et citoyens des villes de Thetford Mines et d'Asbestos et des syndicats de travailleurs. D'autres acteurs se positionnent contre l'exploitation et l'utilisation de l'amiante, notamment le MSSS, différents experts de santé publique et des syndicats, qui se rallieront à cette vision (Gagnon et Bergeron, 2015).

D'un côté, les acteurs en faveur de l'exploitation et de l'utilisation de l'amiante mettent de l'avant le faible risque associé au chrysotile comparativement aux autres formes d'amiante et aux matériaux de substitution. Le MRN, législateur sur la question de l'exploitation des mines, est intéressé à promouvoir les ressources naturelles et, de ce fait, se positionne en faveur de l'exploitation et de l'utilisation de l'amiante chrysotile. Le ministre du Travail, la CSN, ainsi que les citoyens de Thetford Mines et d'Asbestos, où se situent les principales mines d'amiante, veulent pour leur part conserver ces mines et les emplois qui découlent de l'activité minière. Aussi, ces acteurs prônent l'utilisation sécuritaire de l'amiante chrysotile.

De l'autre côté, les acteurs défavorables à l'amiante sont sensibles aux conditions d'utilisation du chrysotile exporté à l'étranger et aux impacts du chrysotile utilisé dans la province sur la santé de la population québécoise, car le caractère cancérigène de la ressource est démontré et rien ne prouve que son usage puisse être sécuritaire.

#### *Expertises et utilisation des connaissances*

De nombreux domaines d'expertise en lien avec la santé sont mis à contribution dans ce dossier. En effet, les études, documents et experts consultés proviennent des domaines de la santé publique, de la médecine préventive, de l'épidémiologie, de la biostatistique, de la santé occupationnelle et sécurité du travail, de la santé environnementale, de la médecine et recherche médicale et de la pneumologie. Dans une moindre mesure, les domaines de la chimie et de la physique sont également sollicités.

En 1997, un Comité aviseur sur l'exposition à l'amiante au Québec est créé par le MSSS. La même année, les gouvernements fédéral et provinciaux, de concert avec l'industrie de l'amiante organisent un colloque sur l'utilisation sécuritaire et responsable de l'amiante. Au cours des années suivantes, des questionnements émergent concernant la cohérence du gouvernement entre la promotion de l'amiante à l'international et sa faible utilisation interne. L'adoption par le gouvernement provincial de la *Politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile* (2002) et l'émission en juin 2005 d'un avis par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) qui recommande au MSSS de ne pas soutenir la promotion et l'utilisation accrue de l'amiante chrysotile seront suivies, de 2005 à 2012, par des actions de plusieurs experts de santé publique, soit principalement des pressions politiques et des sorties médiatiques, pour dénoncer les dangers liés à l'exportation de la ressource (Gagnon et Bergeron, 2015).

#### *Valeurs explicites et enjeux soulevés par les acteurs*

Les acteurs contre l'exploitation et l'utilisation de l'amiante avancent la protection de la santé de la population, en particulier celle des travailleurs, comme argument principal. En effet, il existe

de forts liens de corrélation entre l'exposition professionnelle à l'amiante et certaines maladies, dont différents cancers (Dubé-Linteau, De Guire et Adib, 2011).

D'autres s'inquiètent d'une possible atteinte à la réputation du Québec. Les liens de corrélation entre la ressource et certaines maladies étant démontrés, l'utilisation du chrysotile est en baisse. Toutefois, le Québec continue d'en faire l'exportation aux pays demandeurs. Cette pratique peut être mal vue à l'international, où les risques pour la santé sont alors exportés en même temps que la ressource.

Bien que les risques pour la santé soient démontrés, l'exploitation de l'amiante chrysotile reste néanmoins une activité économique importante pour les régions minières, notamment Thetford Mines et Asbestos. Des pertes d'emplois et de revenus pourraient résulter de l'arrêt de l'activité, poussant certains acteurs à prendre la défense de l'exploitation et l'utilisation de l'amiante chrysotile.

L'utilisation sécuritaire de l'amiante chrysotile soulève un véritable dilemme : des mesures de sécurité sont proposées d'un côté, alors que de l'autre, il ne semble pas possible d'utiliser le chrysotile de façon sécuritaire.

#### *Déterminants de la santé*

Les premières inquiétudes quant à l'utilisation de cette ressource ont été soulevées au regard des mineurs œuvrant dans ce secteur, la prévention pour la santé et la sécurité de ces travailleurs a été au centre des préoccupations des acteurs de la santé publique. Par la suite, les effets négatifs de l'utilisation de l'amiante à différentes fins et sa présence dans les bâtiments ont retenu l'attention élargissant le bassin de personnes risquant d'être affectées.

Parmi les maladies indemnisées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, les principales maladies reliées à l'amiante (mésothéliome, amiantose, cancer pulmonaire) sont la première cause de décès (MSSS, 2015).

#### DÉNOUEMENT

---

En 2012, tel que promis lors de la campagne électorale, le nouveau gouvernement du Parti québécois annule la garantie de prêt de 58 millions de dollars promise par le précédent gouvernement libéral à la Mine Jeffrey.

Le 22 mai 2013, la Gazette officielle du Québec publiait un nouveau règlement sur l'amiante, modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). Ce règlement provincial vise à assurer la santé et l'intégrité physique des travailleurs qui effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Du côté d'Ottawa, en 2016, le gouvernement fédéral annonce vouloir déposer de nouveaux règlements prohibant la production, l'utilisation, l'importation ou l'exportation d'amiante au Canada. Il veut également instaurer de nouvelles protections pour les travailleurs, mettre à jour

l'inventaire des immeubles fédéraux qui contiennent de l'amiante et changer les codes du bâtiment. Enfin, Ottawa a annoncé qu'il allait revoir la position canadienne sur l'amiante en vue de la prochaine rencontre des signataires de la Convention de Rotterdam et possiblement, se joindre aux 156 pays qui considèrent la substance comme dangereuse (Olivier, 2016).

Dans le Programme national de santé publique 2015-2025, le MSSS souligne l'apparition de maladies chroniques, de problèmes de santé mentale, de surdit  et de traumatismes, li s au travail. Aussi, les l sions et maladies professionnelles s'inscrivent dans les grandes cat gories de probl mes de sant  prioritaires qui doivent  tre cibl s par des actions pr ventives (MSSS, 2015).

Fin juin 2017, le parquet de Paris annonce la fin des instructions des enqu tes p nales ouvertes contre des entreprises dont les salari s avaient  t  expos s   l'amiante.

## DISCUSSION

---

### *Facteurs explicatifs*

La *Politique d'utilisation accrue et s curitaire de l'amiante chrysotile* et le renoncement au chrysotile par le gouvernement qu b cois, en 2012, sont li s directement et indirectement   un ensemble d' v nements externes.

En 1973 d butent les premiers proc s contre l'industrie de l'amiante aux  tats-Unis. D s 1977, l'OMS affirme le caract re canc rig ne du chrysotile et recommande l'utilisation de produits de substitution. Au Qu bec, une baisse de la demande pour l'amiante se fait ressentir vers la fin des ann es 1990, concurremment   l'interdiction de l'amiante par la France et le Royaume-Uni. En 1998, le Canada d pose une plainte contre la France   l'OMC, invoquant le fait que l'interdiction contrevenait   divers accords commerciaux (OMC, 2010). L'ann e suivante, l'UE annonce l'interdiction de l'amiante dans 27 pays europ ens   compter de 2005.

En 2001, le Canada perd en appel contre la France   l'OMC. La m me ann e, l'INSPQ organise un important Colloque, mobilisant des experts nationaux et internationaux, afin de diffuser l'information disponible sur les risques entourant l'amiante. La longue p riode durant laquelle se sont d roul s les d bats sur l'amiante est ponctu e par des changements de gouvernements et de ministres; en 2012, l'exploitation de l'amiante chrysotile fait partie des enjeux  lectoraux.

### *Argumentaires des acteurs et fondements  thiques*

L'exploitation de l'amiante au Qu bec, presque exclusivement d di e   l'exportation, soul ve des questions  thiques, puisque les mesures de s curit  n'ont pas d montr  leur efficacit  et, d'autre part, il n'y a aucun moyen de s'assurer que celles-ci soient mises en place une fois la ressource export e.

Une analyse de l'argumentaire des opposants et des partisans de l'exploitation et l'utilisation de l'amiante r v le que s'ils s'entendent sur l'importance d' laborer une politique publique relative   l'amiante qui respecte le principe de proportionnalit , ces acteurs en viennent   d fendre des positions diam tralement oppos es. D'une part, les acteurs en faveur de l'amiante semblent se

baser de manière implicite sur les valeurs d'utilité et de bien commun pour défendre l'idée que l'exploitation de l'amiante respecte le principe de proportionnalité. Les acteurs opposés à l'exploitation et l'utilisation de l'amiante, quant à eux, s'appuient sur le principe de proportionnalité, mais aussi sur les valeurs de prudence et de conformité pour faire valoir leur point de vue.

Selon l'argumentaire des acteurs en faveur de l'exploitation et de l'utilisation de l'amiante, il est possible d'identifier la présence implicite de la valeur d'utilité, selon laquelle une politique publique est désirable dans la mesure où elle permet d'atteindre un ou plusieurs objectifs déterminés (INSPQ, 2015). Bien que l'amiante soit reconnue comme un produit cancérigène qui présente des risques pour la santé, son exploitation demeure désirable pour ces acteurs, qui l'a considère utile. Elle permet de réaliser, au minimum, un objectif précis : le maintien de l'emploi et de revenus pour les régions minières. Par conséquent, lorsque ces acteurs considèrent que l'exploitation et l'utilisation de l'amiante est une chose désirable, ceux-ci semblent s'appuyer sur l'utilité de celle-ci, *i.e.* sa valeur instrumentale.

La valeur du bien commun est également présente dans l'argumentaire des acteurs favorables à l'exploitation de l'amiante; suivant celle-ci, il est important de protéger certaines conditions essentielles pour le développement d'une société juste et saine. Lorsque les acteurs favorables à l'exploitation de l'amiante argumentent qu'il est désirable que le gouvernement finance l'industrie de cette ressource, ceux-ci reconnaissent l'importance de protéger les emplois liés à cette industrie. Autrement dit, en dépit des risques sur la santé liés à l'exploitation et à l'utilisation de l'amiante, pour ces acteurs, les retombées économiques engendrées par cette industrie, constituent une condition essentielle au bien-être des habitants de ces régions; un moteur économique important. En somme, une analyse éthique de l'argumentaire des acteurs en faveur de l'exploitation de l'amiante démontre qu'implicitement, le bien commun influence leur prise de position en venant légitimer leur vision du problème et des solutions possibles.

Par ailleurs, le principe de proportionnalité est implicitement présent dans l'argumentaire tant des défenseurs que des opposants à l'exploitation de l'amiante. Selon ce principe, pour qu'une mesure soit considérée comme étant juste et désirable, elle ne doit pas créer plus d'inconvénients que d'avantages; elle doit être proportionnelle (AFMC, 2017). Selon les acteurs favorables à l'exploitation de l'amiante, il semble possible d'utiliser cette ressource de façon sécuritaire, de manière à ne pas causer de risque pour la santé des travailleurs et de la population, et ce, en dépit du manque de preuve scientifique. Pour ces acteurs, les risques encourus sont « potentiels » et en conséquence, les avantages dérivés de l'exploitation de l'amiante, par exemple l'utilité et le bien commun viennent contrebalancer les désavantages possibles. En d'autres termes, du point de vue de ces acteurs, si l'on considère qu'il est possible d'éviter toute matérialisation de désavantages à travers des pratiques sécuritaires et qui respectent des normes plus élevées que la moyenne, il s'ensuit que l'exploitation et l'utilisation de l'amiante comportent très peu de désavantages pour la santé des populations, donnant à l'exploitation de l'amiante un caractère proportionnel, *i.e.* qui génère plus de bénéfices que de désavantages. En conséquence, lorsque ces acteurs argumentent

qu'il est souhaitable de poursuivre l'exploitation et l'utilisation de l'amiante malgré les risques que représente cette industrie pour la santé, il est possible de voir que tout comme leurs opposants, les acteurs en faveur de l'amiante ont procédé à une analyse de coût-bénéfice afin de parvenir à leur conclusion, mais que toutefois à la différence de leurs opposants, ils en arrivent à la conclusion contraire en se basant notamment sur les valeurs d'utilité et de bien commun pour démontrer que l'exploitation de cette ressource est désirable.

À l'opposé, dans l'argumentaire des acteurs en défaveur de l'utilisation et de l'exploitation de l'amiante, il est possible de déceler la présence implicite de la valeur de prudence, étroitement liée au principe de prévention. La valeur de prudence reconnaît l'importance d'agir de façon à prévoir les conséquences de situations indésirables de manière à les éviter. Ainsi, devant une situation possiblement dangereuse, comme l'exposition de travailleurs à un produit cancérigène tel que l'amiante, la valeur de prudence encourage les individus à agir selon le principe de prévention, donc de ne pas prendre de risques inutiles. Dans le cas présent, comme il n'existe aucun seuil d'exposition sécuritaire et que toute exposition à l'amiante représente un risque dommageable pour la santé, pour ces acteurs, il est tout à fait inacceptable de poursuivre l'exploitation de cette ressource; il faudrait alors renoncer à son utilisation et à son exploitation. En conséquence, selon l'argumentaire des acteurs en défaveur de l'utilisation et de l'exploitation de l'amiante, la valeur de prudence et le principe de prévention encouragent la population à ne pas opter pour une option risquée, alors qu'elle peut être évitée.

D'autre part, la valeur de conformité est également présente de manière implicite dans l'argumentaire des acteurs opposés à l'utilisation de l'amiante. Pour eux, il est important d'agir de façon à respecter les attentes et les normes sociales en démontrant un certain contrôle par rapport à ses actions et désirs personnels (Schwartz, 2012). De même, il importe de ne pas agir de manière à perturber ou nuire aux autres; il est socialement attendu des individus qu'ils agissent avec considération envers les autres. En soutenant que le Québec devrait veiller à sa réputation à l'international, les acteurs en défaveur de l'utilisation de l'exploitation de l'amiante souhaitent répondre aux attentes sociales des autres pays, en accord avec la valeur de conformité, *i.e.* reconnaître avec les autres pays signataires de l'accord de Rotterdam que l'amiante constitue un produit dangereux pour la santé humaine. De plus, lorsque ces acteurs soutiennent qu'il est impossible d'assurer que des mesures de sécurité seront respectées lors de l'exportation de l'amiante, il est possible de reconnaître de manière implicite la présence de la valeur de conformité : malgré les avantages de l'exportation de l'amiante pour le Québec, le gouvernement doit faire preuve de considération envers les pays importateurs, considérant les risques possibles liés à la santé. En accord avec la valeur de conformité, selon ces acteurs, le gouvernement doit se montrer responsable afin de ne pas perturber ou de nuire à autrui, et ce même si le Québec retire des bénéfices importants de l'exploitation et de l'exportation de l'amiante.

Enfin, le principe de proportionnalité est présent dans l'argumentaire de ces mêmes acteurs. La présence implicite de ce principe est notable lorsque ceux-ci dénoncent les effets négatifs et dangereux que présente l'amiante pour la santé, non seulement des travailleurs qui doivent



manipuler la ressource, mais de l'ensemble de la population. Pour ces opposants, il s'avère que les répercussions liées à l'utilisation de l'amiante entraînent plus d'inconvénients que d'avantages. Les acteurs en défaveur de l'utilisation de l'amiante recourent donc implicitement, eux aussi, au principe de proportionnalité pour conclure que les bénéfices économiques liés à l'exploitation de cette ressource ne peuvent contrebalancer les désavantages liés au risque pour la santé, notamment à la perte de vie humaine.

## RÉFÉRENCES

---

- AFMC (The Association of Faculties of Medicine of Canada). (2017). *Primer on Population Health*. Repéré à <https://afmc.ca/AFMCPPrimer.pdf?20170510>
- Camus, M., Case, B., De Guire, L., Langlois, A., Laplante, O., Lebel, G., ... Siemiatycki, J. (2003). *Épidémiologie des maladies reliées à l'exposition à l'amiante au Québec*. Repéré sur le site de l'Institut nationale de santé publique du Québec : <https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/222-EpidemiologieExpositionAmiante.pdf>
- Carroll, S. J., Hensler, D., Gross, J., Sloss, E. M., Schonlau, M., Abrahamse, A., Ashwood, J. S. (2005). *Asbestos Litigation*. Repéré sur le site de RAND Institute for Civil Justice : <http://www.rand.org/pubs/monographs/MG162.html>
- Code de sécurité pour les travaux de construction* (chapitre S-2.1, r. 4).
- De Guire, L., Labrèche, F., Poulin, M. et Dionne, M. (2005). *L'utilisation de l'amiante chrysotile au Québec*. Repéré sur le site de l'Institut nationale de santé publique du Québec : <https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/393-AvisAmianteChrysotile.pdf>
- Dubé-Linteau, A., De Guire, L. et Adib, G. (2011). *Amiante : connaissances acquises sur l'exposition et les maladies des travailleurs et de population générale du Québec de 2003 à 2009*. Repéré sur le site de l'Institut nationale de santé publique du Québec : [http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1213\\_AmianteConnExposition2003-2009.pdf](http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1213_AmianteConnExposition2003-2009.pdf)
- Gagnon, F. et Bergeron, P. (2015). [Analyse documentaire]. Données de recherche inédites.
- Gouvernement du Québec. (2002). *Politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile au Québec*. Repéré à <https://www.mern.gouv.qc.ca/publications/ministere/politique/politique-amiante.pdf>
- IARC (International Agency for Research on Cancer). (2017). List of classifications, volumes 1–117. Repéré à [http://monographs.iarc.fr/ENG/Classification/latest\\_classif.php](http://monographs.iarc.fr/ENG/Classification/latest_classif.php)
- INSPQ (Institut national de santé publique du Québec). (2015). *Référentiel de valeurs pour soutenir l'analyse éthique des actions en santé publique*. Repéré à [https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/2010\\_Referentiel\\_Valeurs\\_Analyse\\_Ethique.pdf](https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/2010_Referentiel_Valeurs_Analyse_Ethique.pdf)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1, a. 223).
- MSSS (Ministère de la Santé et des Services sociaux). (2015). *Programme national de santé publique 2015-2025*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-216-01W.pdf>
- Olivier, F. (2016, 16 déc.). Ottawa interdit l'amiante au Canada d'ici 2018. *La Presse* (Ottawa). Repéré à <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201612/15/01-5051601-ottawa-interdit-lamiante-au-canada-dici-2018.php>
- OMC (Organisation mondiale du commerce). (2010). Règlement des différends : Affaire DS135. Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant. Repéré à [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds135\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds135_f.htm)

OMS (Organisation mondiale de la santé). (s.d.). Amiante. Repéré à [http://www.who.int/ipcs/assessment/public\\_health/asbestos/fr/](http://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/asbestos/fr/)

*Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1, r. 13).

Ressources naturelles Canada. (2017). Les rôles et les responsabilités des gouvernements en matière de ressources naturelles. Repéré à <https://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/fiscalite/8883>

Schwartz, S. H. (2012). An Overview of the Schwartz Theory of Basic Values. *Online Readings in Psychology and Culture*, 2(1). <https://doi.org/10.9707/2307-0919.1116>